

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO, 1973**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX d'assurer par la radio la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord;

ESTIMANT qu'il convient à cette fin d'établir d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'emploi des communications radiotéléphoniques en tant que service de secours, de sécurité et de navigation;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but réside dans la conclusion d'un Accord par les deux Gouvernements;

Ont convenu des dispositions suivantes:

**ARTICLE I**

*Définitions*

Aux fins du présent Accord, sauf disposition expressément contraire:

- (a) «Approuvé» ou «Approbation» signifie, en ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord par les navires du Canada et les navires des États-Unis, l'approbation du Canada et des États-Unis, et en ce qui concerne les navires des autres pays, l'approbation du Canada ou celle des États-Unis;
- (b) «Navire» désigne les embarcations et autres appareils artificiels de toute nature, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, sauf les aéronefs;
- (c) «Remorquage» désigne l'action de tirer, de pousser ou de trainer à sa suite un navire ou un objet flottant;
- (d) «Grands Lacs» désigne toutes les eaux des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Géorgienne), Michigan, Supérieur, les eaux qui les relient entre eux ou qui en sont tributaires, et le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à l'extrémité aval de l'écluse Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec, Canada, mais ne comprend pas les eaux de jonction et tributaires mentionnées dans le Règlement technique;
- (e) «Mille» désigne un mille terrestre de 5,280 pieds ou 1,609 mètres;
- (f) «Règlement international des radiocommunications» désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, ou tout règlement qui l'a remplacé ou qui pourra le remplacer à un moment quelconque de l'avenir;
- (g) «Règlement technique» désigne le règlement en vigueur mentionné au paragraphe 2 de l'article III du présent Accord;
- (h) «Fréquence de détresse, de sécurité ou d'appel» désigne la ou les fréquences de radiotéléphonie désignées à cette fin dans le Règlement technique;